

Mise en ligne : 29 mai 2018.
Dernière modification : 17 décembre 2022.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES ET USINES DE L'ARVE (1895-1916)

Création de Corbin & Cie

www.entreprises-coloniales.fr/Corbin_&_Cie-Lancey.pdf

Les entreprises Thorand et Nicolet, Joya, Bouchayer-Viallet participent à l'édification des ateliers et de la plus puissante centrale hydroélectrique des Alpes du Nord.

FORMATIONS DE SOCIÉTÉS

(*Archives commerciales de la France*, 10 août 1895, p. 1011)

Grenoble. — Formation. — Société anonyme dite SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES ET USINES DE L'ARVE, 9, Liberté. — 30 ans. — 2.800.000 fr. — 6 juil. 95.

SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES ET

Usines de l'Arve

(*Mémorial de la Loire*, 5 février 1898)

MM. les actionnaires de la société sont prévenus qu'en conformité de la décision qu'ils ont prise à l'assemblée générale du 12 juin 1897, un droit de préférence leur a été réservé dans la souscription aux actions de la Société en commandite Bergès, Corbin et Cie, formée pour la fabrication d'explosifs nouveaux brevetés, au capital de francs 1.500.000, divisé en 1.500 actions de 1.000 francs.

Ils pourront prendre connaissance soit des statuts de cette société, soit de la notice explicative :

Au siège social de notre société, 31, rue Lesdiguières, Grenoble ;

Ou chez :

MM. CHARPENAY et REY, banquiers, 2, pl. du Lycée, Grenoble ;

E.-M. COTTET et Cie, banquiers, 8, rue de la Bourse, Lyon ;

Joanny TAMET, banquier, 13, r. de la Bourse, Saint-Étienne, chez qui également la souscription est ouverte.

Sur le capital de francs 1.500.000 de la nouvelle société, 1.400.000 francs seulement sont mis en souscription, la différence, soit 100.000 francs, étant souscrite directement par les gérants et le conseil de surveillance, conformément aux statuts.

Par suite de leur droit de préférence, les porteurs d'actions de la Société de l'Arve auront le droit de souscrire sans réduction à une action de la Société nouvelle pour deux actions de la Société de l'Arve ; — leur droit de préférence se trouvera ainsi épuisé.

Ce droit de préférence devra être exercé avant le 10 février.

Le conseil d'administration.

N. B. — Les titres de l'Arve devant être estampillés pour le droit exercé, les souscripteurs sont priés de présenter leurs titres.

SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES ET USINES DE L'ARVE
(*Manuel des valeurs cotées hors parquet à la Bourse de Paris, 1899, p. 589-591*)

Société anonyme formée le 25 juin 1895, par acte reçu M^e LESCOT, notaire à Grenoble: définitivement constituée suivant délibérations des assemblées générales des 26 juin et 6 juillet 1895.

La société a pour objet : la construction, la location, la vente et au besoin l'exploitation d'usines à forces puissantes destinées à l'électrolyse, ou à tout autre objet. (La Société dispose de 12.000 chevaux environ.)

Exploitation. — L'usine est louée à MM. Corbin et C^{ie}, qui en font l'exploitation aux termes d'un bail intervenu entre eux et la Société.

Siège social, à Grenoble, rue Lesdiguières, 31.

Durée, 30 ans, à partir du 6 juillet 1895.

Capital social. — 2.800.000 francs, divisé en 2800 actions de 1000 francs chacune, dont 300, entièrement libérées, ont été attribuées en représentation des apports et 2500 ont été souscrites en espèces.

Lors de la constitution de la Société des Explosifs Bergès-Corbin au capital de 1.500.000 francs, en février 1898, les actionnaires de la Société des Forces motrices de l'Arve, ont eu le privilège de souscrire une action de la Société nouvelle pour deux des leurs.

Apports : MM. Jean-François Thorrand et Victor Nicolet, fondateurs de la société, lui ont apporté, une chute d'eau de 180 mètres que la Société Chevrant, Thorrand et C^{ie} possédait à Passy et Servoz, canton de Saint-Gervais (Haute-Savoie) ; les terrains, immeubles, droits de riveraineté, barrages, prises et conduites d'eau, etc., qui en dépendent. Ces apports ont été évalués 300.000 francs.

Conseil d'administration, composé de cinq à sept membres nommés pour six ans, renouvelables par tiers tous les deux ans, et devant être propriétaires de vingt actions chacun.

Assemblée générale ordinaire, en mars ou avril, composée de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins, qui les auront déposées cinq jours avant l'Assemblée. Chaque membre a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans que le nombre de voix puisse dépasser un maximum de vingt, comme propriétaire ou comme mandataire.

Année sociale, du 1^{er} janvier au 31 décembre, Inventaire général, au 31 décembre de chaque année.

Obligations. — Émises par voie hypothécaire jusqu'à concurrence de 1.400.000 francs. Il n'a pas été créé de titres spéciaux. Le titre résulte de l'acte notarié pour les souscripteurs.

Répartition des bénéfices. — Sur les bénéfices annuels, il est d'abord prélevé : 5 % pour former un fonds de réserve légale ; lorsque la réserve atteindra le dixième du capital social, ce prélèvement sera versé au fonds d'amortissement ; et une somme suffisante pour servir aux actionnaires un intérêt ou premier dividende de 5 % des versements effectués. Sur l'excédent, il sera encore prélevé : 20 % desdits bénéfices pour former un fonds d'amortissement; et une somme suffisante pour répartir aux actionnaires un second dividende de 2 % du montant de leurs actions.

Le surplus sera encore versé au fonds d'amortissement.

.....

Coupons, payables annuellement à l'époque fixée par le conseil d'administration : à Grenoble, chez MM. Charpenay et Rey et chez MM. Thouvard père et fils ; à Lyon, au Comptoir national d'escompte.

Administrateurs : MM. Félix Viallet, président ; Georges Charpenay, secrétaire ; Victor Nicolet, Jean-François Thorrand, André Neyret, Paul Corbin, Alcide Thouvard.
Commissaire : M. J. Troussier.

.....

Bilan au 31 décembre 1898

ACTIF	
Chute d'eau, droits immobiliers	741.249 80
Travaux de protection	20.112 60
Bâtiments industriels	648.783 05
Canalisations métalliques, vannages, etc.	255.274 40
Appareillage (breveté)	940.449 65
Matériel mécanique	305.847 75
Matériel électrique	440.000 00
Installation téléphonique	5.124 75
Platine en entrepôt	916.160 00
Mobilier siège social	973 00
Frais de 1 ^{er} établissement	125.436 35
Caisse, banquiers et divers	204.903 55
	<u>4.604 314 90</u>
PASSIF	
Capital-actions	2.800.000 00
Réserve légale	13.142 50
Créanciers hypothécaires	1.414 000 00
Dividendes à payer	3.158 05
Créditeurs	152.410 25
Bénéfice 1898	221.604 10
	<u>4.604.314 90</u>

Compte de Profits et Pertes

DÉBIT	
Intérêts payés ou dus	64.362 60
Frais généraux	7.334 45
Au conseil d'administration	10.000 00
Bénéfice net	221.604 10
	<u>303.301 15</u>
CRÉDIT	
Intérêts et agios divers	4.277 70
Location à MM. Corbin et C ^{ie}	185.000. 00
Bénéfices réalisés	114.023 45
	<u>303.301 15</u>

Répartition des bénéfices

Réserve légale 5 %	11.080 20
Dividende 5 %	140.000 00
Amortissement 20 %	44.320 80
Dividende 5 francs par action	14.000 00
Reporté à nouveau	12.203 10

Résultats des exercices:

	1897	1898
Bénéfices	262.849 80	221.604 10
Répartition		
Dividendes	196.000 00	154.000 00
Réserves	13.142 50	11.080 20
Amortissements	53.707 30	44.320 80
Reporté à nouveau	—	12.203 10

HAUTE-SAVOIE
ANNECY
(*Le Petit Marseillais*, 19 décembre 1899)

Le nommé Mateo Barthelemi, de Passy, ouvrier employé par la Société des forces motrices et usines de l'Arve. travaillait au tunnel situé au hameau du Châtelard. il était occupé à faire dégeler des cartouches de dynamite, lorsque, par suite d'un choc imprévu, celles-ci firent explosion. Le malheureux ouvrier eut la jambe gauche broyée, diverses plaies à la jambe droite, au bras gauche et une déchirure de la paupière supérieure avec contusion de l'œil. M. le docteur Bonnefoy, de Sallanches, appelé aussitôt, constata que l'amputation de la jambe gauche devait être pratiquée sans retard.

Le Syndicat des propriétaires de forces hydrauliques
(*Mémorial de la Loire*, 5 juillet 1901)

Il s'est formé dernièrement un syndicat des propriétaires et industriels possédant ou exploitant des forces hydrauliques et qui a pour principal objectif la défense des droits de propriété des riverains.

Conseil d'administration

Charpenay, banquier, administrateur de la Société des forces motrices et usines de l'Arve

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 7 octobre 1901)

7 octobre, extraord.— Force motrice et usines de l'Arve. — Salle des conférences à Grenoble. — Ordre du jour : Rapport du conseil sur les pour parlars engagés avec MM. Corbin et Cie ; Autorisation au conseil de traiter au mieux avec MM. Corbin pour modifier les contrats existants ; Ratification de l'autorisation donnée au conseil de contracter un emprunt de 800.000 francs. — *J. S.*, 6.

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 29 mai 1902)

Société des forces motrices et usines de l'Arve. — Augmentation du capital et modification aux statuts. — Aux termes d'un acte en date du 4 mars 1902, de la Société des Forces motrices et Usines de l'Arve, dont le siège est à Grenoble, avenue de la Gare, 9, le capital de cette société, précédemment fixé à 2.800.000 fr., divisé en 2.800 actions de 1.000 fr. a été porté à 4.100.002 francs, divisé en 4.100 actions de 1.000 fr. chacune. — Les articles 2, 6, 7, 19, 21, 23, 25, 29, 32, 33, 34, 38, 41 et 42 des statuts ont, en outre, été modifiés. — *Gazette des Tribunaux*, 18/51902.

Joseph BONNET, président

Né à Grenade (Haute-Garonne), le 13 février 1861.
Fils de Jean-Antoine Bonnet, vétérinaire, et de Marguerite Bosc.
Marié à Nelly Florentine Caroline Thirion.

Ingénieur ECP, il entre dans le cabinet de propriété industrielle fondé en 1852 par son beau-père, Charles Thirion, poursuivi par son fils, Charles Thirion II, et absorbé en 2003 par Santarelli.

Il complète sa formation par un doctorat en droit et il effectue en 1900 une mission en Allemagne pour le ministère du commerce, dont il tire un rapport et un *Traité de législation allemande sur les brevets d'invention*.

Après avoir éclairé à l'électricité sa villa natale de Grenade-sur-Garonne (1885), il rachète en 1896 la saline de la Soukra en Tunisie.

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Saline_de_la_Soukra.pdf

Administrateur de la Compagnie lyonnaise d'exploration et de banque (mars 1902)

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Lyonnaise_exploration_et_etudes.pdf

Administrateur de la Société des boissons hygiéniques et vice-président de sa suite, la Société laitière Maggi* (absorbée en 1948 par Nestlé),

Georges Bergès (dont le père était un client et ami de Charles Thirion) et Paul Corbin le contactent en vue de protéger leur invention de la cheddite. Appréciant ses qualités*, ils lui confient la présidence des Forces motrices et usines de l'Arve,

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Forces_motrices_Arve.pdf
des Produits électro-chimiques et métallurgiques des Pyrénées
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Arreau_1906-1914.pdf

et de la Société universelle d'explosifs
et lui réservent un siège à la Société lorraine d'explosifs (1908), qui construit une usine à Briey.

Les relations de Paul Corbin avec les Lederlin paraissent lui avoir ouvert les portes de la Blanchisserie et teinturerie de Thaon dont il devient vice-président*, et de la Société d'impressions des Vosges et de Normandie dont il est nommé administrateur en 1913.

En outre, premier président de la Société générale d'explosifs (cheddites) en 1914

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Generale_explosifs_cheddites.pdf
président des Papeteries Bergès à Lancey.

Chevalier de la Légion d'honneur du 17 janvier 1903.
Décédé à Paris VIII^e, le 26 juillet 1918.

* D'après le portrait de Joseph Bonnet dans *Cent ans de la vie de l'École centrale des arts et manufactures (1829-1929)*, chap V, p. 402-404 (signalé par Corinne Krouck).

(Archives commerciales de la France, 5 octobre 1904)

Paris. — Modifications aux statuts. — Société des FORCES MOTRICES ET USINES DE L'ARVE, à Grenoble. — 25 avril 1904. — *Gazette des Tribunaux*.

1906 : CONSTITUTION DE LA
SOCIÉTÉ DE PRODUITS ÉLECTRO-CHIMIQUES ET MÉTALLURGIQUES DES PYRÉNÉES
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Arreau_1916-1914.pdf

Forces motrices et usines de l'Arve
(*Le Capitaliste*, 6 juin 1907)

Les actionnaires de la Société anonyme des Forces motrices et usines de l'Arve se sont réunis le 27 mai en assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Au titre ordinaire, l'assemblée a approuvé les comptes de l'exercice 1906, qui se soldent par un bénéfice distribuable de 364.130 fr., permettant la distribution d'un dividende de 6 %.

Pour bien apprécier le résultat réel de l'exercice, il faut faire état des diverses sommes portées aux amortissements extraordinaires au cours de l'exercice et qui s'élèvent ensemble à 549.282 francs 70 qui, ajoutés au bénéfice distribuable, donnent pour 1905 un bénéfice net total de 913.413 fr. pour un capital de 4 millions.

Au titre extraordinaire, l'assemblée a approuvé l'acquisition par la société de 1.000 actions au pair de la Société des Produits électro-chimiques et métallurgiques des Pyrénées.

Cette dernière entreprise, filiale de la Société de l'Arve, est appelée à donner des résultats encore plus brillants que la société mère qui n'a cessé, depuis quinze ans, de prospérer et dont les bénéfices et les dividendes sont en progression constante.

L'industrie de l'aluminium
(*Annales des sciences physiques*, janvier 1910)

La Société des forces motrices et usines de l'Arve, au capital de 4.100.000 francs, dispose, dans son usine de Chedde, au débouché de la vallée de Chamonix, d'une puissance de 13.000 H. P. ; aux industries initiales des chlorates et des perchlorates, elle a joint, elle aussi, l'industrie de l'aluminium.

(*Archives commerciales de la France*, 13 juillet 1910)

Paris. — Modifications aux statuts. — Société des FORCES MOTRICES ET USINES DE L'ARVE, 103, La-Boétie. — Transfert du siège 124, La-Boétie. — 9 juin 1910. — *A. P.*

(*Archives commerciales de la France*, 3 août 1910)

Paris. — Prorogation de 50 ans pour finir le 6 juil. 1975 — Société des FORCES MOTRICES ET USINES DE L'ARVE, siège 155, cours Berriat, à Grenoble, siège administratif 124, La-Boétie, à Paris. — 30 juin 1910. — *Petites Affiches*.

(*Archives commerciales de la France*, 26 juillet 1911)

Paris. — Modifications aux statuts. — Société des FORCES MOTRICES ET USINES DE L'ARVE, siège 155, cours Berriat à Grenoble. — 16 juin 1911. — *Gazette du Palais*. (Pub. du 19 juil.)

19 décembre 1911
Co-fondateur de l'Aluminium français
avec
la Société électro-métallurgique française de Froges,
la Compagnie des produits chimiques d'Alais,
la Société des produits électro-chimiques et métallurgiques des Pyrénées
et la Société d'électro-chimie.
Représentée au conseil par Georges Bergès,
également administrateur de la Société de produits électro-chimiques et
métallurgiques des Pyrénées, administrateur délégué.

Forces motrices et usines de l'Arve
(*Annuaire des valeurs inscrites à la cote du Syndicat des banquiers
en valeurs au comptant près la Bourse de Paris, 1913, p. 913-915*)
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Cote_banquiers_1913-adm.pdf

S.A. fondée suivant statuts en date, à Grenoble, du 25 juin 1895, déposés le même jour au rang des minutes de M^e Lescot, notaire à Grenoble, et définitivement constituée suivant déclaration à l'assemblée générale constitutive du 6 juillet 1895. Statuts modifiés par décisions des assemblées générales extraordinaires des 24 mars et 19 avril 1902.

Siège social. — À Grenoble, 115, cours Berriat.

Siège administratif. — Paris, 124, r. La-Boétie.

Durée. — Trente années.

Objet. — La construction, la location, la vente et l'exploitation d'usines à forces puissantes, destinées à l'électrolyse ou à tout autre objet.

Capital social. — Primitivement fixé à 2.800.000 fr., divisé en 2.800 actions de 1.000 fr., et porté à 4.100.000 fr., divisé en 4.100 actions de 1.000 fr. chacune, par décisions des A.G.E des 24 mars et 19 avril 1902.

Apports. — Il a été fait apport à la présente société :

1. Au moment de sa constitution, par MM. Thorand et Nicolet, de :

Une chute d'eau de la hauteur de 180 m. environ, à former par la dérivation des eaux de la rivière de l'Arve, que la Société Chevrant, Thorand et C^{ie} possède sur les communes de Passy et de Servoz, canton de Saint-Gervais, arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie) ;

Ensemble tous les terrains et emplacements, droits de riveraineté, barrage, appuyage, servitudes d'aqueducs, passages, prises et conduites d'eau qu'ils ont acquis par la création, l'aménagement et l'exploitation de ladite chute et qui en constituent les éléments essentiels ou les dépendances.

En représentation de cet apport, il a été attribué à la Société Chevrant, Thorand et C^{ie} 300 actions entièrement libérées.

II. En 1902 par M. Paul Corbin, industriel, demeurant à Chedde, commune de Passy (Haute-Savoie), et M. Pierre-Louis-Eugène Lederlin ¹, ingénieur, de :

¹ Pierre Lederlin (1877-1924) : fils d'Armand Lederlin, célèbre patron de la Blanchisserie et teinturerie de Thaon. L'un des compagnons de Corbin à Chedde. Fondateur, pour la Société universelle d'explosifs, de la Société lorraine d'explosifs (1908) : usine à Briey. Administrateur délégué après la Grande Guerre des Filatures de l'Est à Lunéville, administrateur de la Blanchisserie et teinturerie de Thaon, des Filatures et tissages de Saint-Nicolas-du-Port, des Filatures et tissages de Wittenheim, de la Société strasbourgeoise de constructions mécaniques...

1° L'industrie de la fabrication des produits chimiques, et notamment de chlorate de potasse et de chlorate de soude, exploitée par la Société Corbin et Cie, dans l'usine de Chedde, commune de Passy (Haute-Savoie), et ses dépendances ;

2° Tous droits quelconques pouvant appartenir à la Société Corbin et Cie, à quelque titre que ce soit, dans le matériel, le mobilier, l'outillage et les marchandises fabriquées, les marchandises servant à l'exploitation, matières premières, etc., ainsi que tous les bénéfices nets réalisés dans l'usine par la Société Corbin et Cie, au moyen de son industrie depuis de 1^{er} janvier 1902 ;

le droit à la jouissance exclusive, pendant la durée de la Société des forces motrices et usines de l'Arve, du brevet pris en France par M. Paul Corbin p. la fabrication électrolytique des chlorates et perchlorates et à lui délivré sous le n° 309.351 ;

Ensemble toutes additions, modifications et perfectionnements qui pourront y être apportés par la suite.

Cet apport a été fait pour une valeur de 1.650.000 fr., sur lesquels 350.000 fr. ont été stipulés payables en numéraire sur les premiers produits nets de la société et, en représentation des 1.300.000 fr. de surplus, il a été attribué à la Société Corbin et Cie et à MM. Paul Corbin et Lederlin 1.300 actions, entièrement libérées, de 1.000 fr. chacune.

Conseil d'administration. — Composé de 5 à 7 membres, nommés pour six années. Chaque adm. doit être propriétaire de 20 actions.

.....
Répartition des bénéfices. — Sur les bénéfices nets, il est d'abord prélevé : 1,5 % pour la réserve légale ; 2° somme suffisante pour servir aux actionnaires, à titre d'intérêts ou de premier dividende, 5 % des versements effectués.

Sur l'excédent, il est prélevé : 20 % pour un fonds d'amortissement ; somme suffisante pour répartir aux actionnaires un second dividende. de 2 % du montant de leurs actions (complétant un dividende de 7 %).

Le surplus sera versé au fonds d'amortissement.

Service financier. — Au siège administratif.

Administrateurs. — J[oseph] Bonnet, pdt ; Ch. Girard ², P[aul] Corbin, P[ierre] Lederlin, H[ippolyte] Bouchayer ³.

Commissaires : Paul Lacroix ; Troussier, suppl.

Répartitions

1896-1897	70
1898	55
1899	55
1900	35
1901	35
1902	31
1903	35

² Charles Girard (Paris, 1839-Vichy, 1918) : ingénieur chimiste, fondateur et directeur du Laboratoire municipal de Paris (1878-1911), il se spécialise dans l'analyse des explosifs à l'époque des attentats anarchistes. Administrateur de la Société universelle des explosifs. Officier de la Légion d'honneur.

³ Hippolyte Bouchayer (1872-1957) : avec ses frères Aimé, Auguste..., l'un des pionniers de la houille blanche. Patron des Papeteries Bergès-Bouchayer, administrateur des Tréfileries et laminoirs du Havre (TLH), de la Société universelle des explosifs, de Pechiney, de la SACER, des Potassas ibericas, etc.

1904	40
1905	50
1906	60
1907	60
1908	60
1909	60
1910	70
1911	70

BILANS COMPARÉS AU 31 DÉCEMBRE 1910 ET 1911

	1910	1911
ACTIF		
Terrains, bâtiments, installations	1.871.943 50	2.154.943 50
Machines, matériel, mobilier industriel et constructions nouvelles	3.247.086 55	3.586.370 05
Marchandises fabriquées et approvisionnements	1.288.736 85	1.253.658 00
Primes et frais d'émission d'obligations	389.135 00	—
Débiteurs divers	2.019.232 70	3.523.557 20
Caisse, banques et portefeuille	3.269.064 70	2.985.055 85
	<u>12.085.198 75</u>	<u>13.503.584 60</u>
PASSIF		
Capital-actions	4.100.000 00	4.100.000 00
Capital-obligations	5.000.000 00	5.000.000 00
Créances à long terme	680.558 70	1.221.094 90
Réserve légale	160.306 05	199.791 85
Autres réserves	741.811 00	774.155 35
Créanciers divers	378.486 65	1.245.357 70
Divid., intérêts échus ou en cours, appointements et main-d'œuvre, allocations au conseil d'administration	234.320 35	238.916 95
Profits et pertes		
Bénéfice reporté	8.048	—
Bénéfice de l'exercice	781.668 00	724.267 85

	<u>12.085.198 75</u>	<u>13.503.584 60</u>
--	----------------------	----------------------

CONVOCATIONS
(*Revue industrielle*, 4 janvier 1913)

— 10 janvier, 4 h., extr. — Soc. des forces motrices et usines de l'Arve. — Au siège administratif, à Paris, 124, rue La-Boétie, Révocation d'un administrateur.

FORCES MOTRICES ET USINES DE L'ARVE
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 27 août 1915)

Dans leur assemblée générale ordinaire du 21 courant, les actionnaires de la Société des forces motrices et usines de l'Arve ont approuvé les comptes de l'exercice 1914 et voté la mise en paiement à partir du 1^{er} septembre, d'un dividende de 70 fr. net par action, égal au précédent.

L'assemblée extraordinaire, qui devait se tenir à l'issue de l'assemblée ordinaire, n'ayant pu avoir lieu faute de quorum, les actionnaires sont convoqués à nouveau pour le 8 septembre prochain à l'effet de statuer sur les conclusions du rapport concernant l'apport fait à la société par la « Société universelle d'explosifs », et de confirmer l'augmentation du capital, décidée en raison de l'apport ci dessus.

Société des forces motrices et usines de l'Arve, à Paris
(*Paris-Capital*, juillet 1916)

Le dividende de 70 fr. net par action afférent à l'exercice 1915 est payé dès maintenant contre remise du coupon n° 20.

N° 7067
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
ONZIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1919.

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 8 octobre 1919.

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION ⁴ CHARGÉE D'EXAMINER LES
MARCHÉS CONCLUS PAR L'ÉTAT DEPUIS LE DÉBUT DE LA GUERRE ⁵
(*Impressions...*, 8 octobre 1919)

(Marchés passés par le Service des poudres avec la

⁴ Cette commission est composée de MM. Simyan, président ; Eymond, Gaston Galpin, Lugol, Mistral, vice-présidents ; Barabant, Connevot, Pierre-Étienne Flandin (Yonne), Louis Serre., de Wendel, secrétaires ; Édouard Andrieu (Tarn), Vincent Auriol, marquis de Baudry d'Asson, Auguste Bouge, Jules Brunet (Dordogne), Combrouze, Cosnier, Amédée Couesnou, Joseph Denais, Djyris, Dior, Lucien Dumont (Indre), Fernand Engerand, Paul Escudier, Giray (Isère), d'Iriart d'Etchepare, Ernest Lafont (Loire), Lancien, Lavoinne, Leredu, Mons, Jean Ossola, Paul-Meunier, Léon Perrier (Isère), Planche, lieutenant-colonel Plichon, Raynaud, Jacques Stern, Talon, Valière, E. Vincent (Côte-d'Or), Voillot (Rhône).

⁵ Décision de la Chambre du 17 décembre 1915.

Société des forces motrices et usines de l'Arve)
par M. MONS, député.

Messieurs,

De septembre 1914 à février 1916, l'Administration de la guerre a passé, avec la Société des forces motrices de l'Arve, une série de contrats pour la fourniture de quantités considérables de perchlorate d'ammoniaque et de chlorate de soude. Ces marchés ont donné lieu de la part de l'État à des subventions successives montant à 16.096.000 francs, sur lesquels 8.194.000 francs ont été employés à créer deux usines à l'étranger, l'une en Espagne et l'autre en Italie.

Ces divers contrats ont donné lieu, de la part du contrôle, à certaines critiques qui font l'objet de la note du 19 août 1915 (voir pièce annexe n° 1).

Les différents marchés passés avec la Société de l'Arve sont les suivants :

Dates	Tonnage à fournir par jour (t.)	Subventions (fr.)
1° Contrat du 30 septembre 1914 et avenant du 2 avril 1915 (Chedde)	20 (perchlorate)	100.000
2° Contrat du 1 ^{er} mars 1915 (Saint-Jean-de-Maurienne)	15 (perchlorate)	3 800.000
3° Contrat du 22 juin 1915 (Largentière)	15 (perchlorate)	2.940.000
4° Contrat du 28 février 1916 (Récupération)	9 + 8 (perchlorate)	»
	67 (perchlorate)	6.840.000
5° Contrat du 16 septembre 1915 (Badalona)	30 (chlorate de soude)	3.472.000
6° Contrat du 16 septembre 1915 (Nera-Montoro)	40 (chlorate de soude)	3.722 000
7° Contrat du 16 septembre 1915 (Beyrède)	10 5 (chlorate de soude)	1.062.000
	80 5 (chlorate de soude)	9.256.000

Avant de discuter ces différents marchés, commençons par constater qu'ils étaient nécessaires. Au début de la guerre, les explosifs courants manquaient faute de matières premières. Le Service des poudres, qui n'avait admis que récemment, et après toutes les autres nations, les explosifs du type cheddite, s'adressa à ceux qui fabriquaient les explosifs chloratés pour parer à la situation. Ces industriels déployèrent, il faut le reconnaître, une activité remarquable, et ce sont leurs explosifs qui, pendant toute l'année 1915, nous permirent de « tenir le coup ». Reste à savoir si l'on n'a pas dépassé les besoins nécessaires et si les prix consentis dans ces marchés n'ont pas été exagérés.

D'après une note établie par l'Armement pour répondre aux gestions posées par le président de la Commission le 2 mai 1916, les prévisions exprimées par le Grand Quartier Général ont augmenté de semestre en semestre et devaient correspondre, pour le deuxième semestre 1916, à une fabrication journalière de 80 tonnes de

perchlorate d'ammoniaque et de 80 tonnes de chlorate de soude ; mais pendant toute l'année 1915, les livraisons d'explosifs, largement suffisantes, avaient toujours été très inférieures aux prévisions. C'est ce qui ressort du tableau suivant :

	Prévisions en explosifs (t.)	livraisons (t.)
Avril 1915	55	37 70
Novembre 1915	135	66 35
1 ^{er} semestre 1916	133	janvier : 80 19
		Avril : 102 10

Du reste, la production journalière moyenne réalisée par la Société de l'Arve a été la suivante, d'après les états fournis à la commission :

	Perchlorate d'ammoniaque (t.)	Chlorate de soude (t.)
1 ^{er} semestre 1915	17 22	—
2 ^e semestre 1915	41,6	13 79
1 ^{er} semestre 1916	34 27	55 83

quantités très inférieures, comme on le voit, à celles prévues aux marchés. Puis dans la note précitée du ministère de l'Armement répondant aux questions du 2 mai 1916, l'exposé donné plus haut des prévisions et livraisons d'explosifs se termine de la sorte :

« On arrive à une livraison possible de 67 tonnes de perchlorate d'ammoniaque au lieu du maximum de 80 tonnes prévues. Mais grâce aux stocks d'explosifs et de matières premières accumulées depuis plusieurs mois, on est en mesure de satisfaire aux demandes maxima de l'artillerie, jusqu'à fin 1916. On arrive, d'autre part, aux 80 tonnes de chlorate de soude nécessaires. »

Si donc on a pu accumuler des stocks de matières première, c'est que les possibilités de production étaient considérables.

Les contrats énumérés au début de ce rapport ont, du reste, subi certaines modifications. Au début de 1916, l'Administration de la Guerre demanda à la Société de l'Arve de réduire la fabrication du perchlorate d'ammoniaque dans les usines de Saint-Jean-de-Maurienne et de Largentière louées partiellement par elle à cet effet, pour renforcer dans lesdites usines la production de l'aluminium.

La Société de l'Arve y consentit et réduisit ses fabrications à l'utilisation de 1.200 kilowatts environ au lieu de 11.000 qu'elle avait loués à Saint-Jean et Largentière ; ses fournisseurs d'énergie ne lui firent, payer d'ailleurs que les seules quantités d'énergie ⁶.

Le résultat de cet accord est indiqué dans la lettre de la Société de l'Arve, du 18 février 1916, au Directeur général des Poudres, ainsi conçue :

⁶ On pourrait chercher une explication à cette complaisance dans le fait suivant :

Alais, propriétaire de Saint-Jean, comme Frogés, propriétaire de Largentière, font partie, ainsi que la Société de l'Arve, d'un consortium appelé « l'Aluminium français ». Il s'est peut-être alors produit que ce que l'on fournissait en moins en chlorates, le même groupe le fournissait en plus en aluminium. Et ainsi, en définitive, le groupement y retrouvait son compte.

« Donc, à l'heure actuelle et pour ce que nous appelons les trois marchés anciens, les quantités que vous devez nous prendre et que nous devons fabriquer sont les suivantes :

En perchlorate d'ammoniaque :

Par contrat de Chedde 20 tonnes journalières

Par contrat de Saint-Jean (énergie réduite à 1.200 kilowatts) 2 —

Par le contrat de Largentière (énergie réduite à 1.200 kilowatts) 2 —

Au total 24 tonnes journalières.

« Au lieu de 50 tonnes prévues au marchés, soit un allègement de 26 tonnes de perchlorate d'ammoniaque dans les obligations de votre administration.

« Si l'on veut établir l'équivalence en chlorate de soude, 48 tonnes au lieu de 100 tonnes. »

Cette équivalence en chlorate de soude demande à être expliquée.

Un contrat du 28 février 1916 (ratifiant des conventions verbales antérieures) vise les trois premiers marchés (perchlorate d'ammoniaque) et autorise, dans la proportion de 2 kg au lieu de 1 kg, la substitution du chlorate de soude au perchlorate d'ammoniaque dans les livraisons à faire de ce produit.

Un autre contrat a été passé le 15 avril 1916 pour donner « plus d'élasticité » aux trois contrats du 16 septembre 1915 (chlorate de soude), en dégageant l'Administration de sa guerre, moyennant certaines concessions, « de l'obligation d'avoir à prendre la totalité des 80 t. 5 journalières prévues aux contrats tout en lui laissant la faculté de pouvoir les réclamer à un moment donné si elle le jugeait nécessaire ».

« L'Administration de la guerre pourra réduire sans avoir à payer d'indemnité ses demandes journalières de chlorate de soude de 16 tonnes par jour, ce qui les ramènera à 64 t. 5. »

Concluons : les armées ont déclaré avoir besoin pour le deuxième semestre 1916 de 80 tonnes de perchlorate d'ammoniaque et 80 tonnes de chlorate de soude.

Le Service des poudres passe, en raison de ces exigences, des marchés onéreux et, dès le début de 1916, des tractations sont engagées par lui pour réduire les fabrications à 64 t 500 de chlorate de soude et 24 tonnes de perchlorate d'ammoniaque.

Pourtant, la Société de l'Arve avait réussi en 1915 « à accumuler des stocks d'explosifs et de matières premières ».

Bien plus, au moment même où l'on passait les trois contrats de chlorate de soude du 16 septembre 1915, on répondait à une demande (n° 280) du 6 septembre 1915 de M. Millières-Lacroix s'étonnant que les prévisions mensuelles de production de l'explosif au perchlorate d'ammoniaque n'aient jamais été atteintes :

« On doit ajouter, en outre, au sujet, de l'explosif au perchlorate d'ammoniaque, que les livraisons faites par la poudrerie de Chedde ont satisfait largement jusqu'ici aux besoins et qu'à plusieurs reprises, on a dû limiter la fabrication pour qu'elle n'excède pas trop la consommation. »

Fin 1915, un administrateur de la Société disait au Service des poudres :

« Je connais vos besoins ; les fabrications que je fais actuellement pour vous sont larges; le phénol arrive, l'acide picrique se fabrique ; dans quelque temps vous aurez trop de chlorates. » (Déposition de M. Bouchayer devant la Commission, p. 63.)

« Vous avez assez de chlorate de soude, parce que, chaque fois que vous me donnez un contrat, je fais toujours plus grand. » (Idem, p. 161.)

Le Service des poudres aurait donc pu se dispenser de créer à grands frais, en pays presque hostile, l'usine de Badalona, de la production de laquelle il semble qu'on aurait pu se passer.

Passons maintenant aux avantages qui ont pu être faits à la société. Les subventions s'excusent, mais, parce qu'à l'époque où les marchés ont été passés (les trois premiers surtout), il fallait aller vite et que l'on ne savait pas combien de temps la guerre durerait ⁷.

Quant aux prix consentis, c'est une autre affaire. Pour tous les contrats, la Commission exprime le regret de voir évaluer au kg le prix de produits qui doivent être livrés par milliers de tonnes, car une variation de 0,01 au kg a de suite une répercussion énorme sur les dépenses totales (1 million environ dans le cas présent). Du reste, c'est une innovation en ce qui concerne l'État, car dans la cahier des charges du 20 novembre 1913, pour la fourniture des chlorates au Service des poudres, le modèle de soumission comporte le prix par 100 kg.

Ces prix, même en tenant compte des dépréciations d'inventaire, qu'on a pu leur faire subir, restent, au demeurant, bien inférieurs à ceux de 1 fr. 35, 1 fr. 55 pour le chlorate de soude et de 3 fr. 15 et 3 fr. 35 pour le perchlorate d'ammoniaque.

Nous ne pouvons recouper le prix du perchlorate d'ammoniaque, mais celui du chlorate de soude concorde avec le prix de vente à l'État en 1914 (0 fr. 55) et avec les prix (de son aveu : « rémunérateurs ») auxquels la Société de l'Arve le vendait à la « Société générale d'explosifs » d'après marché du 18 juillet 1914 : soit 0 fr. 50 (emballé franco gare destinataire), sur lesquels la Société de l'Arve semble reconnaître faire un bénéfice de 0 fr. 10 au kg.

Retenons bien ces prix et passons à l'examen des marchés :

1^{er} contrat (30 septembre 1914), pièce annexe n° 4.

La Société de l'Arve s'engage à livrer au Service des poudres une quantité maxima de 25 tonnes de perchlorate d'ammoniaque par jour à raison de 2 fr. 25 le kg ;

Par le présent contrat et par un avenant du 2 avril 1915, l'État ne contribue que pour 100.000 francs à l'extension ou à l'amélioration des installations.

Rien à dire sur ce marché, sauf, d'après ce que nous savons, que le prix de 2 fr. 25 était largement rémunérateur.

La Société de l'Arve déclare néanmoins qu'elle s'est trompée dans ses espérances de rendement, qu'elle n'a obtenu que (55 % à 70 % de rendement, quand elle escomptait 100 %, car ce premier marché était un essai, la fabrication industrielle du produit n'étant pas au point. On avait pourtant, avant la guerre, fait au moins des expériences de demi-grand, car on avait fabriqué jusqu'à 25 tonnes en un mois (déposition de M. Corbin, page 187), ce qui est tout de même plus qu'une expérience de laboratoire. Au 31 décembre 1914, on avait livré, sur le marché, 344.137 kg de perchlorate d'ammoniaque, et il en restait à l'usine 136.446 kil. 300 (estimés 136.446 fr. 30).

2^e contrat (1^{er} mars 1915), pièce annexe n° 5.

La Société de l'Arve prendra toutes dispositions pour réaliser dans ses usines de Chedde et à l'usine d'aluminium de Saint-Jean-de-Maurienne une fabrication de 15 tonnes par jour de perchlorate d'ammoniaque, ce qui demandera l'aménagement dans cette dernière usine (qui appartient à la compagnie d'Alais et de Camargue) d'une fabrication de 23 tonnes au moins de perchlorate de soude.

⁷ Les raisons données dans les marchés pour justifier les subventions ne sont pas exactes. Ces usines devaient être détruites après la guerre, parce qu'elles avaient été installées sur des terrains loués, à rendre en l'état, à leurs propriétaires, beaucoup plus que pour sauvegarder des procédés de fabrication qui, pour le chlorate de soude, étaient connus, et, en dehors de Chedde, on n'a fait que du chlorate de soude (et à Saint-Jean-de-Maurienne, du perchlorate de soude).

Cette fabrication nécessitera l'utilisation d'une force électrique de 11.000 kilowatts, loués 100.000 francs par mois.

A. — Les parties conviennent de fixer à 20 tonnes par jour de perchlorate d'ammoniaque, les quantités de ce produit que la Société de l'Arve est tenue de livrer à la guerre par suite du contrat du 30 septembre 1914. Par suite, toutes les quantités de perchlorate d'ammoniaque livrées en sus des 20 tonnes journalières seront décomptées comme livrées au titre du présent contrat, qui deviendra applicable du jour où les livraisons dépasseront d'une façon continue le chiffre de 20 tonnes.

B. — Le perchlorate d'ammoniaque sera payé à la Société de l'Arve 3 fr. 35 le kg emballé gare usine.

C. — Pour se rembourser tant des dépenses de ses installations que des indemnités à payer à la Compagnie d'Alais pour occupation de ses usines en plus de la location mensuelle d'énergie, déplacement et remplacement du matériel aluminium, etc., etc., la Société de l'Arve recevra une indemnité forfaitaire de 3.800.000 francs.

La Commission fait à ce sujet les remarques suivantes :

La subvention était nécessaire, comme nous l'avons expliqué plus haut, mais elle aurait pu être révisée par la suite, car nous avons vu que la fourniture d'énergie électrique (et le paiement y relatif) avait été réduite de 11.000 kilowatts à 1.200 depuis le 1^{er} février 1916. De plus, on n'a pas eu à déplacer et à replacer le matériel aluminium de la Compagnie d'Alais, car toutes les constructions et installations de la Société de l'Arve ont été faites sur un terrain sis à Saint Jean-de-Maurienne « dépendant de l'usine de la Compagnie d'Alais et mis gratuitement à sa disposition par cette dernière pour la fabrication des chlorates et perchlorates alcalins, uniquement pendant la durée de la guerre, en vue de ladite fabrication ». (Rapport des experts Kauffer et Lombard-Gérin). Ces installations n'ont pas été détruites (ce qui est la raison majeure de l'allocation des subventions), mais vendues avec tout leur matériel au moment de l'absorption de la Société de l'Arve par la Compagnie d'Alais.

En outre, en ramenant à 20 tonnes par jour, au lieu de 25, les quantités qui, d'après le premier contrat, devaient être payées 2 fr.25 le kg, l'Administration de la Guerre consent à payer, avec une majoration de 1 fr. 10 au kg, 5 tonnes journalières qu'elle avait le droit absolu de payer 2 fr. 25. C'est un cadeau de 5..500 francs par jour qu'elle fait à son fournisseur. Enfin, malgré le mécompte éprouvé dans ses rendements par la Société de l'Arve, il semble que le bénéfice déjà réalisé dans le premier marché, si nous nous en rapportons au prix d'estimation fait par la Société elle-même dans son bilan détaillé, lui permettait de ne pas élever de 1 fr. 10 le prix de son produit dans le nouveau contrat

3^e Contrat (22 juin 1915), pièce annexe n° 6.

La Société de l'Arve prendra toutes dispositions pour réaliser la fabrication du chlorate et du perchlorate de soude et sa transformation en perchlorate d'ammoniaque soit dans ses usines de Chedde, soit dans les usines d'aluminium de Saint-Jean-de-Maurienne, soit dans les usines d'aluminium de Largentière appartenant à la Société électro-métallurgique française et arriver le plus tôt possible à une production de 15 tonnes environ par jour de perchlorate d'ammoniaque.

Ces 15 tonnes, venant en sus des 35 tonnes journalières déjà prévues par les deux premiers contrats, amèneront de nouveaux aménagements à créer à Saint-Jean-de-Maurienne et à Chedde et l'utilisation aux usines de Largentière de 11.000 kilowatts (loués 100.000 francs par mois) à la production de chlorate de soude.

Le prix du kg est fixé à 3 fr. 15 emballé gare usine.

La Commission fait les mêmes observations que ci-dessus au point de vue du courant qui a été ramené de 11.000 kilowatts à 1.200 à partir du 3 mars 1916.

Le prix du kg (3,15) a été diminué de 0 fr. 20 par rapport au précédent contrat, par suite des améliorations apportées dans les procédés de fabrication. Puisque ces améliorations avaient été constatées, pourquoi n'avoir pas réduit en même temps le prix du marché précédent ? Pour une production journalière moyenne de 10 tonnes, c'eût été une économie de 2.000 francs par jour.

Contrat accessoire (28 février 1916), pièce annexe n° 8.

D'après ce contrat :

« ... Les besoins de l'Administration de la guerre en perchlorate d'ammonium se sont modifiés et des besoins considérables en chlorate de soude se sont révélés ».

« Dans la limite des possibilités et des obligations de fabrication telles que définies par les marchés des 30 septembre 1914, 1^{er} mars 1915 et 22 juin 1915 auxquels il n'est apporté aucune modification par les présentes, celles-ci n'ayant pour objet que d'en régler une modalité interprétative d'exécution, la Société de l'Arve a livré et livrera telles quantités de chlorate de soude qui lui ont été et lui seront demandées en remplacement de perchlorate d'ammoniaque.

« Pour le décompte des quantités faisant l'objet des marchés susvisés, les livraisons de chlorate de soude ainsi faites seront, pour la simplification du calcul comptées en perchlorate d'ammoniaque, c'est-à-dire réduites de moitié, deux tonnes de chlorate de soude équivalent à une tonne de perchlorate d'ammoniaque. »

« Le chlorate de soude faisant l'objet des présentes sera facturé 1 fr. 35 le kg emballé en fûts de bois ou en caisses, rendu franco à Lamarche, Chedde, ou Grenoble. »

Puisque les besoins en perchlorate d'ammoniaque avaient diminué et ceux en chlorate de soude augmenté, il eût été beaucoup plus simple de résilier le contrat de perchlorate d'ammoniaque de Largentière et de la transformer en un marché de chlorate de soude, ce qui eût correspondu à la réalité des faits puisque Largentière ne fabrique que ce dernier produit et que le perchlorate d'ammoniaque se fabrique uniquement à Chedde.

Mais la direction des poudres a suivi les suggestions de la Société de l'Arve et le contrat n'est que la reproduction des désirs, *fortement* exprimés par cette société dans sa lettre du 18 février 1916 (pièce annexe n° 18).

Remarquons que le chlorate de soude est payé 1 fr. 33, ce qui est notoirement exagéré, comme nous le verrons plus loin en examinant les marchés de ce produit.

Contrat accessoire de récupération Planchon du 23 février 1916 (pièce annexe n° 9).

Dans son premier contrat, la Société de l'Arve avait escompté, disait-elle, un rendement de 100 % de perchlorate d'ammoniaque et n'avait obtenu que de 65 à 70 %, C'est pour cela qu'elle avait fortement augmenté le prix de ses deuxième et troisième contrats.

La Société Planchon s'étant chargée de récupérer le perchlorate d'ammoniaque resté dans les déchets de fabrication, la Société de l'Arve estima que le perchlorate resté dans les déchets des 2^e et 3^e contrats appartenait à l'État en raison du prix majoré payé par celui-ci, mais que celui à provenir des déchets du premier contrat lui appartenait.

En conséquence, il fut convenu, pour simplifier, que MM. Planchon seraient tenus de livrer à l'Administration de la Guerre une quantité de perchlorate d'ammoniaque fixée à 16 % des quantités de ce produit livrées au titre des 2^e et 3^e contrats jusqu'à la fin

d'avril 1916 et 30 % des quantités livrées au titre des mêmes contrats à partir du 1^{er} mai 1916 et ce, au prix de 2 fr. 15 le kg emballé gare usine.

Tout ce qui dépassera la part revenant au Ministère de la Guerre sera la propriété de la Société de l'Arve, « comme étant récupéré sur les déchets provenant de l'exécution de son premier contrat et devant être affecté par elle à l'exécution de l'ensemble de ses contrats ».

D'après cette dernière phrase, il paraît donc que la Société de l'Arve aurait le droit de compter à l'État 2 fr. 25, 3 fr. 35 et 3 fr. 15 du perchlorate d'ammoniaque qui lui reviendra à 2 fr. 15.

Donc, en ce qui concerne ces trois premiers contrats, la Commission constate :

1° Que ces contrats ont été très supérieurs aux besoins et qu'on aurait dû les ramener à une proportion plus exacte en résiliant le contrat de Largentière, dès le début de 1916, en le remplaçant par un contrat visant le produit qui était réellement fabriqué dans cette usine.

2° Que le perchlorate d'ammoniaque n'ayant jamais été fabriqué qu'à Chedde, on a réparti arbitrairement ce produit sur les 2^e et 3^e contrats, car la fabrication journalière moyenne imputée au premier contrat (d'octobre 1914 au 1^{er} avril 1918) n'arrive pas à 17 tonnes. Les 3 tonnes déficitaires ont donc été réparties arbitrairement sur les 2^e et 3^e contrats.

3° Enfin, les prix payés ont été exagérés surtout par les 2^e et 3^e contrats, puisque le prix de revient du perchlorate d'ammoniaque était de 1 franc au 31 décembre 1914.

Passons maintenant aux marchés de chlorate de soude.. Ils sont tous trois du 16 septembre 1915.

Le contrat (4^e) de Beyrède, près d'Arreau (Hautes-Pyrénées) (pièce annexe n° 10) prévoit la fabrication journalière de 10.500 kg par jour de chlorate de soude ; une subvention forfaitaire de 1.062.000 francs est allouée à la Société de l'Arve pour les différentes installations et dépenses qu'elle aura à faire. Le prix du chlorate de soude est fixé à 1 fr. 55 le kg emballé gare Barrancolin.

Nous savons que la Société de l'Arve comptait à fin 1914, dans son inventaire, le chlorate de soude à moins de 0 fr. 40 le kg. Le Service des Poudres avait à cette époque un marché à 0 fr. 55 le kg. Il savait en outre que deux autres sociétés (Alais, qui avait identiquement les mêmes procédés que l'Arve, et l'Electrochimie) ont fourni journalièrement 14.000 kilogrammes de chlorate de soude à la Société de l'Arve pendant toute la durée de la guerre à raison de 1 franc le kg. Donc, tous les prix alloués pour ce produit à cette dernière société 1 fr. 35, 1 fr. 55 et ceux que nous allons voir, ont été exagérés.

Quant à l'allocation forfaitaire, le ministère de l'Armement répondait le 23 septembre 1915 (avant l'exécution des travaux), aux observations du contrôle, qu'elle serait inférieure aux dépenses qui seraient faites. (Voir lettre jointe à la pièce annexe n° 10.)

C'est de la confiance.

Le contrat (5^e) de Nera-Montoro (Italie) prévoit l'installation dans cette localité d'une usine à établir près de la chute de Terni et pouvant fournir par jour 40 tonnes de chlorate de soude. Une subvention forfaitaire de 4.722.000 francs est accordée pour les installations et autres dépenses. Le prix du chlorate de soude est fixé à 1 lire 60, prix de base pour le kg emballé frontière française au port italien ; ce prix sera payé en lires ou parité en francs d'après le change.

Cette dernière condition était dangereuse, mais elle nous a été favorable ; le kg de chlorate de soude nous est revenu en moyenne à 0 fr. 95. On ne peut donc pas dire que ce marché nous ait été désavantageux (en dehors de l'énorme allocation forfaitaire), mais cela est dû uniquement au change sur l'Italie. Les fournisseurs prétendent naturellement que le coût de leurs installations a dépassé le forfait. Tout a

été détruit depuis l'Armistice, sauf le matériel de transformation électrique que l'État ne s'est même pas réservé, mais que les fournisseurs déclarent sans valeur marchande ; ils n'ont pas encore trouvé acquéreur depuis 10 mois.

Le contrat (6^e) de Badalona (Espagne) prévoit l'installation près de cette localité d'une usine pouvant fournir journalièrement 30 tonnes de chlorate de soude.

Cette fois, l'allocation forfaitaire est de 3.472.000 francs et le

prix du kg de chlorate de soude emballé gare frontière est fixé à 2 pesetas 05, paiement fait en pesetas ou à parité en francs d'après le change au jour du paiement ; une des raisons de l'élévation de ce prix est que l'énergie était d'origine thermique.

Ici, nous avons perdu au change : le prix de 2 pesetas 05 est passé à 2,37 pesetas pour l'ensemble de l'année 1916, à 2.76 pesetas pour le premier trimestre 1917, à 2,50 pesetas pour le 2^e trimestre 1917 et à 3,09 pour le 3^e trimestre 1917, époque à laquelle on a dû, d'accord avec la Société de l'Arve, restreindre la production qui a été réduite à 4 t. 6 par jour pendant le mois de décembre 1917 pour aller en diminuant jusqu'à mai 1918 qui a vu la fin des livraisons.

L'usine n'a même pu marcher à la fin de 1917 que grâce à l'aide du Gouvernement français qui a fini par lui fournir lui-même le charbon fin 1917 (Lettre de l'Armement du 17 février 1918, n° 9209 2/FG.).

On eût dû résilier le contrat dès que ces difficultés ont été prévues, puisque les besoins en chlorate de soude allaient eux-mêmes en s'atténuant

En tout cas, la Commission estime qu'on a commis une imprudence grave en installant une usine dans un pays presque hostile, car une interdiction d'exportation était très possible, et nous ne pouvions compter d'une façon ferme sur une fourniture pour laquelle nous avons fait des sacrifices considérables.

Contrat (7^e) du 15 avril 1916 (Pièce annexe n° 14).

Nous avons déjà dit un mot de ce contrat, dit contrat d'élasticité.

Nous avons vu qu'après avoir évalué les besoins du deuxième semestre 1916 à 80 tonnes de perchlorate d'ammoniaque et 80 tonnes de chlorate de soude, et passé en raison de ces besoins des marchés onéreux, on avait réduit dès le commencement de 1916 les fabrications à une production journalière de 64 tonnes de chlorate de soude et 24 tonnes de perchlorate d'ammoniaque en autorisant même le remplacement de ce dernier produit par son équivalence en chlorate de soude.

La Société de l'Arve consent à ces réductions, sans indemnité, car il lui est égal de stocker du chlorate de soude (sauf en Espagne, à cause du danger que cela présenterait) : « Notre Société, dit-elle, est, depuis de longues années, un gros producteur de chlorate, et elle a à sa disposition d'importants débouchés pour ses produits en temps de paix. Il nous a donc paru possible d'envisager la constitution, pour notre compte, d'un stock assez important de chlorate de soude, sans préjudice des quantités que nous pourrions, entre temps, avec votre autorisation, écouler dans les pays alliés. »

Tout en consentant ces conditions aux desiderata du Service des Poudres, la Société de l'Arve ajoutait : « Nous entendons expressément que ces conditions ne porteront aucune atteinte à l'existence d'aucun de nos marchés qui demeureront la base de nos rapports », et le Service des Poudres suivit sans discuter ces suggestions, car le contrat du 28 février 1916 cité plus haut n'est qu'une reproduction des conditions posées par la lettre de la Société de l'Arve du 18 février 1916.

Serait-ce à dire que la Société de l'Arve avait une influence particulière sur le Service des poudres parce qu'elle-même l'avait incité à passer avec les Alliés divers marchés avantageux de produits chloratés ?

Malgré les services que ces techniciens et administrateurs éminents ont pu rendre à la défense nationale, on ne peut admettre que la connaissance qu'ils ont de ces bénéfices, qui allaient à la collectivité, justifient les prix pratiqués pour leurs fournitures, en invoquant cette défense :

« Dire que le Gouvernement français a payé le chlorate de soude 1 fr. 55, 1 fr. 60 ou 2 fr. 05 prix de base, ce n'est pas vrai. Il l'a payé ce prix, moins ce que lui a rapporté la vente faite aux Gouvernements alliés et c'est un chiffre considérable ⁸ ».

L'État n'a donc fait qu'une perte relative, mais il n'en reste pas moins que les fournisseurs ont trop gagné. C'est ce que la Commission, indépendamment de cette considération, qui n'a rien à voir en l'espèce, a essayé de prouver.

Substitutions

Le Service des poudres a autorisé la Société de l'Arve à se substituer dans l'exécution des contrats de Largentière et de Beyrède, « l'Union financière des forces hydrauliques » ; dans le contrat de Nera-Montoro, « la Société idroelettrica di Villeneuve » ; et dans le contrat de Badalona « la Compagnie catalane des produits chimiques de Badalona ». Le Service des poudres n'a vu aucun inconvénient à ces substitutions, car la Société de l'Arve demeurait garante et responsable de l'exécution de ces contrats.

[Union financière des forces hydrauliques]

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Un._fin._forces_hydrauliques.pdf

Nous ferons simplement remarquer que « l'Union financière des forces hydrauliques » est composée de MM. Bouchayer, Bergès, Bonnet et Corbin, que ces techniciens et administrateurs sont les dirigeants de la Société de l'Arve, de la Société universelle des explosifs, de la Société générale des explosifs, et font tous partie (l'un en est même le président) du conseil d'administration de la Société idroelectrica di Villeneuve. D'après les statuts, l'Union financière des forces hydrauliques a pour objet, entre autres, « l'acquisition, la construction, la mise en valeur, l'exploitation et la revente d'usines pour industries électro-métallurgiques, électro-chimiques et chimiques. »

L'administration des Finances n'a pu fixer exactement l'impôt sur les bénéfices de guerre de la Société de l'Arve en 1915 et 1916 sans rapprocher des bilans de cette société ceux de la Société universelle des explosifs (pour la valeur de l'usine d'Épierre [Savoie]), de la Compagnie d'Alais (pour l'achat de l'usine de Saint-Jean-de-Maurienne) et surtout la comptabilité de l'Union financière des forces hydrauliques. Il est vrai que pour celle-ci ses membres déclarent qu' « il n'a point été, à proprement parler, dressé de bilans ou d'inventaires annuels de la Société ».

L'Union financière des forces hydrauliques a cessé d'exister fin décembre 1916 (actes des 21, 26, 27 décembre). Ses quatre membres ont fondé, à compter du 1^{er} janvier 1917, la Société civile d'union financière, qui participa, dès 1917, à la création de la société anonyme dite Société des produits chimiques et de charbonnages qui prit en charge, *régulièrement* cette fois, la gestion d'Arreau (Beyrède) et de Largentière.

La Société de l'Arve a été absorbée par la Compagnie d'Alais et de la Camargue, avec laquelle elle a fusionné à la date rétroactive du 1^{er} janvier 1916 (assemblée générale de la Société de l'Arve du 23 décembre 1916.)

En raison de tout ce qui précède, la Commission a l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de résolution suivante :

⁸ La Société fait le même raisonnement presque dans les mêmes termes pour les explosifs chloratés.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

La Chambre constate que les marchés de perchlorate d'ammoniaque et de chlorate de soude passés de septembre 1914 à février 1916 par le Service des poudres avec la Société des forces motrices de l'Arve ont :

1° Porté sur des quantités de chlorate de soude et de perchlorate d'ammoniaque supérieurs aux besoins réels, surtout en ce qui concerne le premier de ces produits, et, en conséquence, entraîné le versement de subventions, dont une grosse part aurait pu être évitée par une appréciation plus exacte des nécessités réelles de la consommation et un souci, qui ne paraît pas avoir été suffisant, de ménager les deniers de l'État.

2° Accordé des prix exagérés pour le chlorate de soude, en payant 1 fr., 1 fr. 55 et davantage le kg un produit que des sous-traitants ont livré à 1 franc pendant toute la guerre et que la Société de l'Arve elle-même vendait 0 fr. 50, en 1914, à la Société générale des explosifs, en réalisant, semble-t-il, un bénéfice de 0 fr. 10 par kg et qu'elle avait cédé à 0 fr. 55, à la même époque, au Service des poudres.

3° Accordé des prix exagérés pour le perchlorate d'ammoniaque en payant 3 fr. 35 et 3 fr. 15 au kg un produit que le premier prix accordé, 2 fr. 25, aurait dû rémunérer suffisamment, puisque ledit produit était, par la Société elle-même, évalué; 1 franc le kg dans son bilan détaillé au 31 décembre 1914.

En conséquence, elle juge absolument regrettable que les deniers de l'État aient été engagés dans de telles conditions pour des quantités de production qui, au demeurant, ont dépassé de beaucoup les besoins réels de la défense nationale ; elle estime que l'examen des marchés soumis à la Commission vient encore renforcer; s'il en était besoin, la nécessité, déjà constatée à maintes reprises, que soit, par les soins du Gouvernement, déposé un projet de loi prescrivant et organisant la révision de l'intégralité des marchés passés pour le compte de l'État, à l'occasion de la guerre, conformément à la décision de la Commission des marchés sur le rapport de M. Ernest Lafont.

1916 : absorption par les Produits chimiques d'Alais et de Camargue (Péchiney).